

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 90833

DU 21 JUIN 1989

portant

prescriptions complémentaires au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 15 345 du 2 février 1970, n° 16 760 du 15 juin 1970, n° 44 694 du 9 décembre 1975, n° 64 248 du 16 septembre 1980, n° 82 443 du 18 juin 1986 autorisant l'entrepôt pétrolier de MULHOUSE à exploiter diverses installations de stockage de produits pétroliers en zone industrielle d'ILLZACH ;
- VU le dossier de demande d'extension en date du 27 juin 1988 présenté par la Société Entrepôt Pétrolier de MULHOUSE ;
- CONSIDERANT que les installations constituent un établissement soumis à autorisation visé par les rubriques n° 253, 261, 261 bis de la nomenclature des installations classées et qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions en vue de prévenir les risques liés à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides de 50 000 m³ par l'évaluation de ces risques sur l'environnement et les populations et la description des mesures prises pour les supprimer ou les compenser ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche du 4 avril 1989 chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 11 mai 1989 ;
- SUR proposition de la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société "Entrepôt Pétrolier de Mulhouse" dont le siège social est Tour Septentrion, 20 avenue André Prothin à COURBEVOIE, représentée par un de ses gérants Marc DESMOTTES, est autorisée à poursuivre l'exploitation en zone industrielle d'ILLZACH - avenue de Belgique :

- d'un dépôt de liquides inflammables de 53 496 m³ répartis comme suit :

DENOMINATION	VOLUME	CLASSIFICATION
- réservoir n° 11 (axe vertical)	2 900 m ³	1ère catégorie
- réservoir n° 12 (axe vertical)	4 520 m ³	1ère catégorie
- réservoir n° 13 (axe vertical)	6 520 m ³	1ère catégorie
- réservoir n° 14 (axe vertical)	10 170 m ³	1ère catégorie
- réservoir n° 21 (axe vertical)	14 650 m ³	2ème catégorie
- réservoir n° 22 (axe vertical)	14 650 m ³	2ème catégorie
- citerne de carburant 2 temps, enterrée en fosse, repère S	50 m ³	1ère catégorie
- 13 citernes d'additifs de 1 200 l, aériennes, repère R	16 m ³	1ère catégorie
- citerne d'additifs aérienne repère T	20 m ³	1ère catégorie
TOTAL :	53 496 m³	

Cette activité relève de la rubrique n° 253 et est soumise à autorisation ;

- des postes de chargement de camions-citernes suivants (rubrique 261 bis) :

- . poste principal, repère K, capacité 1 000 m³/h (6 véhicules, 14 bras de chargement),
- . poste "self", repère L, capacité 300 m³/h (2 véhicules, 2 bras de chargement),
- . poste "BP", capacité 5 m³/h ;

- d'une installation de distribution de gasoil de 5 m³/h, repère 0 (261 bis) ;

- d'une installation de mélange à froid de liquides inflammables (installation d'additivation) rubrique n° 261 autorisation.

L'entrepôt pétrolier de Mulhouse comprend également les installations non classées suivantes :

- installations de déchargement des péniches ou barges comprenant notamment un bras articulé,
- pipe-line enfoui reliant le dépôt aux installations susvisées.

La possibilité de stockage de 80 fûts de 200 l d'additif (repère P) sera supprimée dès mise en service des installations visées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

La société "Entrepôt Pétrolier de Mulhouse" est autorisée à augmenter la capacité du dépôt par l'installation de 3 citernes aériennes à axe horizontal appelées U, V, W :

U : 20 m³ d'additifs (liquide inflammable 1ère catégorie)
V : 20 m³ d'additifs (liquide inflammable 1ère catégorie)
W : 50 m³ de pétrole lampant ou d'additifs (liquide inflammable 1ère catégorie)
et d'un volume complémentaire de 2 m³ disposé au même lieu que les 13 citernes d'additifs (repère R), constitué de bidons d'additif de 200 l de capacité unitaire maximale.

La capacité de stockage du dépôt est ainsi portée à 53 588 m³ répartis en 29 286 m³ de liquide inflammable de 2ème catégorie et 24 302 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie.

Ces installations seront implantées conformément au dossier en date du 27 juin 1988 et seront soumises par ailleurs aux dispositions du présent arrêté.

Le repérage des installations est celui repris sur le plan n° MU 15 Q.

ARTICLE 3

L'exploitation des installations visées à l'article 1er a été autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 15345 du 2.02.1970, n° 16760 du 15 juin 1970, n° 44694 du 9 décembre 1975, n° 64248 du 16.09.1980 et n° 82443 du 18 juin 1986.

Ces arrêtés préfectoraux sont abrogés.

Les installations visées aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus dans les installations. Doivent être signalés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable
- tout incendie ou explosion
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration.

ARTICLE 5

Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

6.1. Les distances minimales séparant les parois des réservoirs à axe vertical sont données ci-après :

<u>RESERVOIRS CONCERNES</u>	<u>DISTANCE SEPARANT LES RESERVOIRS (m)</u>
21 - 22	7,2
13 - 14	10
12 - 13	6
11 - 12	5

6.2. Une clôture de 2,5 mètres de hauteur entourera l'ensemble des installations du dépôt ainsi que les installations aériennes de déchargement des péniches et barges.

6.3. Les limites du poste de chargement L si situent à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise de la chaussée (avenue de Belgique).

Les limites de ce poste de chargement pourront se situer à une distance de 1 m de la clôture sous réserve de la mise en place d'un écran de protection dont les caractéristiques dimensionnelles et de tenue au flux thermique seront déterminées avec l'accord de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

6.4. Un dispositif devra empêcher l'accès aux zones de type 1 définies à l'article 13 du présent arrêté (sur le bateau et sur le quai) pendant les opérations de déchargement des péniches ou des barges.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

7.1. Chaque réservoir, groupe de réservoirs ou fût contenant des liquides inflammables devra être placé au-dessus d'un volume de rétention susceptible de contenir les produits épandus en cas d'écoulement accidentel.

La capacité minimale des volumes de rétention est la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- volume du plus grand réservoir qui s'y trouve
- 1/2 du volume de l'ensemble des réservoirs associés à la même rétention.

7.2. Les réservoirs n° 21 et 22 seront placés dans une cuvette de rétention d'un volume minimal de 14 650 m³.

Les réservoirs n° 11, 12, 13 et 14 seront placés dans une cuvette de rétention d'un volume minimal de 12 060 m³.

Des murets de 0,70 m de hauteur seront montés à l'intérieur des cuvettes de rétention et séparant chacun des réservoirs.

Des conduites munies de vannes permettront l'interconnection des 2 volumes de rétention visés aux 2 premiers alinéas du paragraphe 7.2. de manière à augmenter la capacité propre de chaque cuvette.

Ces cuvettes de rétention doivent résister à la poussée des liquides qu'elles peuvent contenir. Elles sont limitées par des merlons de terre. Leur fond est constitué d'une couche d'argile compactée recouverte d'une couche de 25 cm de gravier ou de sable. Il sera veillé à l'étanchéité de ces cuvettes, notamment par le maintien d'une humidité suffisante de l'argile et la surveillance des liaisons entre merlon de terre et parois en béton.

7.3. Les réservoirs aériens à axe horizontal repérés T, U, V, W sont placés au-dessus de cuvettes de rétention qui leur sont propres et dont la capacité est au moins égale à celle des réservoirs contenus. Les parois et le fond de ces cuvettes sont en béton et sont dimension-

nés de manière à résister à la poussée des fluides susceptibles d'être contenus. En projection sur un plan horizontal, la distance minimale des parois des réservoirs à la paroi de la cuvette de rétention est d'un mètre.

Les cuvettes des réservoirs d'additifs T, U, V sont contiguës. Les dispositions seront prises pour que la surverse de l'une de ces cuvettes s'écoule dans la cuvette adjacente.

7.4. Les 13 citernes de 1 200 l (repère R) et le stockage de 2 m³ en bidons constitués d'additifs seront placés au-dessus d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la moitié de la capacité de la totalité des citernes ou fûts qui s'y trouvent.

7.5. Les eaux, fuites ou égouttures ayant ruisselé dans les capacités de rétention associées au stockage d'additifs (repères P, R, T, U, V) seront collectées dans un puisard étanche, sans communication avec le séparateur ou l'égout. Ces liquides seront éliminés par une installation autorisée pour la destruction de déchets de ce type. Dans l'hypothèse où la cuve W est affectée au stockage d'additifs, les dispositions du présent alinéa lui seront appliquées.

7.6. Les eaux, fuites ou égouttures ayant ruisselé dans les capacités de rétention associées au stockage d'hydrocarbures seront envoyées, après vérification, vers un séparateur suffisamment dimensionné. Avant leur rejet vers le séparateur, et si ces liquides contiennent une forte proportion d'hydrocarbures, ces derniers seront pompés. Les vannes isolant les capacités de rétention aux conduites menant vers le séparateur seront normalement fermées, sauf au moment des opérations d'évacuation de liquides contenus dans la rétention.

7.7. Les liquides ayant ruisselé :

- sur l'emprise des postes de chargement des véhicules citernes (repères L, K),
- sur l'aire de déchargement des véhicules transportant l'additif,
- sur l'emprise de l'aire d'avitaillement en carburant des véhicules (repère O),
- sur l'aire de lavage (repère D),
- sur l'emprise des pomperies (repère G H J)

seront dirigés vers un séparateur suffisamment dimensionné.

7.8. Les eaux provenant du séparateur ainsi que celles ayant ruisselé sur les surfaces étanches non évoquées au présent article seront rejetées à l'égout.

7.9. La teneur en hydrocarbures des effluents ayant transité par le séparateur ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 ppm (norme NFT 90202)
- 20 ppm (norme NFT 90203).

Trois ouvrages permettant de procéder à des prélèvements d'eau de la nappe sont implantés à l'aval, par rapport au sens d'écoulement de la nappe, du dépôt. Leur emplacement est indiqué sur le plan n° MU 14 I.

7.11. L'exploitant fera procéder à des prélèvements et à la mesure de la teneur en hydrocarbures :

- trimestriellement sur les eaux en sortie du séparateur

- semestriellement sur les eaux de la nappe prélevées dans les ouvrages évoqués au 7.9.

par un laboratoire dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche - 1 rue d'Alsace - 68200 MULHOUSE.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous prélèvements et analyses des eaux résiduaires et des eaux souterraines par un laboratoire agréé.

7.12. Un dispositif susceptible de s'opposer à l'extension d'une nappe d'hydrocarbures (barrage flottant) sera entretenu par l'exploitant. Un exercice de mise en place de barrage sera effectué annuellement.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les réservoirs aériens entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage (réservoirs n° 11, 12, 13, 14) sont tous équipés d'un écran interne flottant.

L'émission conventionnelle d'hydrocarbures des réservoirs n° 11, 12 et 13 sera inférieure à 10 % de leur émission de référence.

L'émission conventionnelle du réservoir n° 14 sera inférieure à 5 % de son émission de référence.

Les définitions des termes émission conventionnelle et émission de référence sont celles données à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 - DECHETS

Les déchets seront collectés de manière sélective selon leur nature et ne seront pas mélangés entre eux.

Ainsi, les déchets assimilables aux ordures ménagères seront remis à une entreprise disposant d'une installation d'élimination autorisée (usine d'incinération de Mulhouse, centre de transit d'Aspach-le-Haut, décharge de Retzwiller).

Les déchets générateurs de nuisances (matériaux souillés d'hydrocarbures, boues provenant du séparateur ou de fonds de cuve, etc.) ne seront remis qu'à des entreprises autorisées. Ces types de déchets seront habituellement incinérés (TREDI Strasbourg...).

ARTICLE 10 - EXPLOITATION

10.1. L'approvisionnement de l'entrepôt est assuré :

- à partir de la voie navigable ; l'entrepôt est relié à la zone portuaire de Mulhouse par un pipe multi-produits d'un diamètre de 250 mm,

- par fer, l'entrepôt est desservi par un embranchement ferroviaire,

- par route, pour les additifs carburant et l'essence 2 temps uniquement.

10.2. L'exploitant établira, en collaboration avec le transporteur, un dispositif d'arrêt d'urgen-

ce permettant, depuis le quai, d'arrêter le moteur de déchargement des hydrocarbures situé sur la péniche ou la barge. Ce dispositif devra être opérationnel dans un délai de 18 mois.

Si le personnel affecté à la surveillance des opérations de déchargement de la péniche ou de la barge est isolé au quai de déchargement, celui-ci sera équipé d'un dispositif transmettant un signal à l'entrepôt en cas de malaise (dispositif homme mort, contrôleur de verticalité...).

10.3. L'inspection du matériel portera notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté : soupapes, indicateurs de niveau,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique s'il y a lieu.

Les réservoirs contenant des hydrocarbures devront faire l'objet d'une visite intérieure décennale en vue de vérifier leur étanchéité, sauf si des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite.

Le pipe-line reliant l'entrepôt au quai portuaire ainsi que les conduites enfouies véhiculant des hydrocarbures feront l'objet d'un essai d'étanchéité au moins tous les 3 ans.

Les conduites en caniveau véhiculant des hydrocarbures feront l'objet d'un contrôle visuel complet au moins tous les 3 ans.

Le programme d'inspection (modalités, fréquence des contrôles, etc.) sera développé dans l'étude des dangers évoquée à l'article 11 du présent arrêté, en fonction des conséquences de la défaillance des organes de contrôle et de régulation.

10.4. Il sera interdit de fumer ou de mettre en oeuvre des feux nus à l'intérieur du dépôt (sauf à l'intérieur des bâtiments sociaux ou administratifs). L'interdiction de fumer sera affichée de manière très visible.

Si toutefois des feux nus doivent être mis en oeuvre, ils devront donner lieu à l'établissement de consignes particulières. L'exploitant s'assurera que ces consignes sont bien comprises et appliquées par le personnel concerné (y compris d'entreprises extérieures). Les conditions générales assurant la sécurité des travaux seront prises par l'exploitant.

10.5. Un règlement général du dépôt sera établi. Ce document fixe le comportement à observer à l'intérieur du dépôt (conditions de circulation, port du matériel de protection, conduite à tenir en cas d'incident).

Ce règlement est remis à tout le personnel ainsi qu'aux personnes extérieures admises à travailler dans le dépôt.

10.6. Des consignes à l'usage du personnel, simples et compréhensibles, seront tenues à la disposition du personnel et affichées sur les lieux concernés. Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires
- les mesures immédiates à prendre en cas d'accident, d'incendie ou de fuite d'hydrocarbures.

10.7. Des consignes particulières complétant les consignes visées à l'alinéa 10.5. du présent arrêté seront établies pour toute opération particulière, non habituelle.

ARTICLE 11 - RESERVOIR ENTERRE DE 50 M³

11.1. Le réservoir de 50 m³ d'essence 2 temps (liquide inflammable de 1ère catégorie) repère S est enterré en fosse. Cette fosse est en béton armé et étanche.

11.2. Le réservoir est conforme à l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables.

11.3. Un contrôle des fuites éventuelles du réservoir sera effectué au moins une fois par an.

11.4. Toute opération de remplissage de ce réservoir devra être contrôlée par un dispositif interrompant automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint. Ce dispositif doit être conforme à la norme française M 88-502.

11.5. Le délai maximal de renouvellement de l'épreuve du réservoir est de 25 ans après sa date de mise en service. Par la suite, le délai maximal entre réépreuves sera de 5 ans.

ARTICLE 12 - ETUDE DES DANGERS

L'exploitant établira une étude des dangers conforme aux dispositions de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude des dangers comportera :

- un recensement des sources de risques et une description des accidents susceptibles d'intervenir ;
- une description de la nature et de l'extension des conséquences que peut avoir un accident ;
- une justification des mesures prises en vue de réduire les risques pour l'environnement et les populations.

.../...

Ce document sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, en 5 exemplaires, dans un délai de 5 mois.

L'étude des dangers sera remise à jour après toute modification des conditions de stockage ou d'exploitation ou après toute demande de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche visant à faire prendre en compte tout risque particulier.

ARTICLE 13 - PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant établira, en concertation avec les services publics et entreprises concernés (service d'incendie et de secours, protection civile, Direction régionale de l'industrie et de la recherche, gendarmerie, établissements industriels voisins, transporteurs routiers...) un plan d'opération interne qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident justifiant la mise en place du plan d'opération interne, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ZONES NON FEU

14.1. Il est distingué des zones de type 1 et de type 2 classées selon la possibilité de présence de gaz ou vapeurs combustibles dans l'atmosphère et selon les risques que peuvent alors présenter des gaz ou vapeurs.

Sont ainsi considérées comme :

- zone de type 1, celles où des gaz ou vapeurs combustibles peuvent apparaître en cours de fonctionnement normal de l'installation ;
- zone de type 2, celles où des gaz ou vapeurs combustibles ne peuvent apparaître que dans des conditions de fonctionnement anormal de l'installation.

L'exploitant définira les volumes classés en zones de types 1 et 2 dans le cadre minimal des dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

Un document représentant la limite de ces zones sera joint dans l'étude des dangers demandé à l'article 12 du présent arrêté.

14.2. Les installations électriques de l'entrepôt seront conformes aux prescriptions du décret 88-1096 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques basse tension devront être conformes aux dispositions de la norme NFC 15100.

Les canalisations électriques suivront des trajets bien définis et seront souterraines. Des bornes ou marques spéciales repéreront leur tracé.

14.3. Dans les zones définies à l'alinéa 14.1. ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

14.4. Le matériel électrique utilisé en zone de type 1 doit être "de sûreté", c'est-à-dire d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 78-779 du 17 juillet 1978 et des textes pris pour son application.

14.5. Le matériel électrique utilisé en zone de type 2 doit, soit répondre aux prescriptions

de l'alinéa 14.4., soit être constitué de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion. Ce matériel est défini par l'arrêté du 9 novembre 1972 (RAEDHL).

14.6. Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Ils seront vérifiés au moins une fois l'an par un organisme habilité.

L'inspecteur des installations classées aura accès aux résultats de ces contrôles.

14.7. L'exploitant prendra toutes mesures pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

A compter de la date de notification du présent arrêté, toute nouvelle installation de protection contre la foudre ou toute modification d'une telle installation devront être effectuées en conformité avec la norme française C 17100.

ARTICLE 15 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

15.1. L'entrepôt sera doté des moyens minimum imposés par le présent article.

L'exploitant devra toutefois s'assurer de la suffisance des moyens qu'il met en oeuvre au regard des conclusions de l'étude des dangers ou du plan d'opération interne.

15.2. L'entrepôt sera doté des ressources en eau suivantes :

- deux forages dans la nappe équipés chacun d'un groupe électropompe immergé, susceptibles de fournir globalement 350 m³/h. Ces pompes immergées sont alimentées soit par le réseau EdF, soit par un groupe électrogène (moteur thermique) ;

- le réseau d'eau public est susceptible de fournir 120 m³/h. A cet effet, une bouche d'incendie normalisée supplémentaire sera installée le long de la limite de l'établissement au droit de l'avenue de Belgique, dans un délai de 4 mois ;

- une conduite sèche enterrée d'un diamètre de 150 mm relie le dépôt au canal du Rhône au Rhin et permet d'alimenter le dépôt à partir du canal en moins d'une heure.

Les forages alimenteront un réseau interne maillé d'eau haute pression (par l'intermédiaire d'un surpresseur électrique) constitué de conduites équipées de 13 bouches d'incendie normalisées d'un modèle incongelable.

Ce réseau sera complété par la liaison des points d'intervention 3 et 7 (plan MU 15) par une conduite de 150 mm de diamètre dans un délai de 12 mois.

Les forages alimenteront également directement un réseau basse pression destiné en particulier au refroidissement en couronne des bacs.

Ces réseaux sont représentés sur le plan n° MU 15 Q.

15.3. L'entrepôt est doté d'une réserve d'émulseur d'au moins 9 000 l dont 4 000 l d'émulseur de type A.F.F.F. La réserve totale est évaluée à raison de 2 l/m² de la surface de la cuvette contenant les bacs 11 à 14.

15.4. Les réservoirs 11, 12, 13, 14, 21 et 22 seront équipés d'un dispositif de refroidissement de leur robe (refroidissement en couronne).

Les réservoirs 11, 12, 13 et 14 sont équipés chacun d'un dispositif fixe avec déversoir de mousse sur l'écran interne flottant des réservoirs.

Les réservoirs 21 et 22 sont protégés par 2 canons à mousse d'une capacité de 2 000 l de prémélange par minute.

15.5. Le poste de chargement des véhicules citernes K est protégé par un canon à mousse d'une capacité de 1 000 l de prémélange par minute.

15.6. Les 13 citernes d'additifs (repère R) sont protégées par un dispositif d'extinction commandé par un arrêt coup de poing.

Les 3 citernes repérées U, V, W seront équipées d'un dispositif d'extinction commandé par détection.

15.7. L'entrepôt est en outre équipé de dispositifs de lutte contre l'incendie tels que extincteurs, robinets d'incendie armés, dévidoirs, générateurs de mousse avec lance, canon ou dévidoir de mousse, bacs à sable, pelle, etc. en quantité suffisante et en des endroits judicieusement répartis.

Ces moyens sont représentés sur le plan MU 15 P.

15.8. Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

15.9. Le moteur thermique du groupe électrogène doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; le moteur doit être bien rodé. Des essais de démarrage devront être entrepris régulièrement, au moins une fois par semaine.

15.10. Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Des contrôles des émulseurs doivent être effectués au moins une fois l'an.

ARTICLE 16 - FORMATION DU PERSONNEL

Tout le personnel du dépôt devra être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés une fois par mois, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs pompiers.

L'ensemble du personnel devra avoir participé à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 17 - GARDIENNAGE

En dehors des horaires d'exploitation, une présence permanente est assurée au dépôt ; un employé résidant sur place. Des rondes sont de plus assurées par une société extérieure.

Article 18 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 19 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 20 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 21 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 22 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 23 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 25 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 21 JUIN 1989

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

L. L. J.
Dominique GIGANT

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE